



# France : la loi de 2005 et les Maisons départementales des personnes handicapées

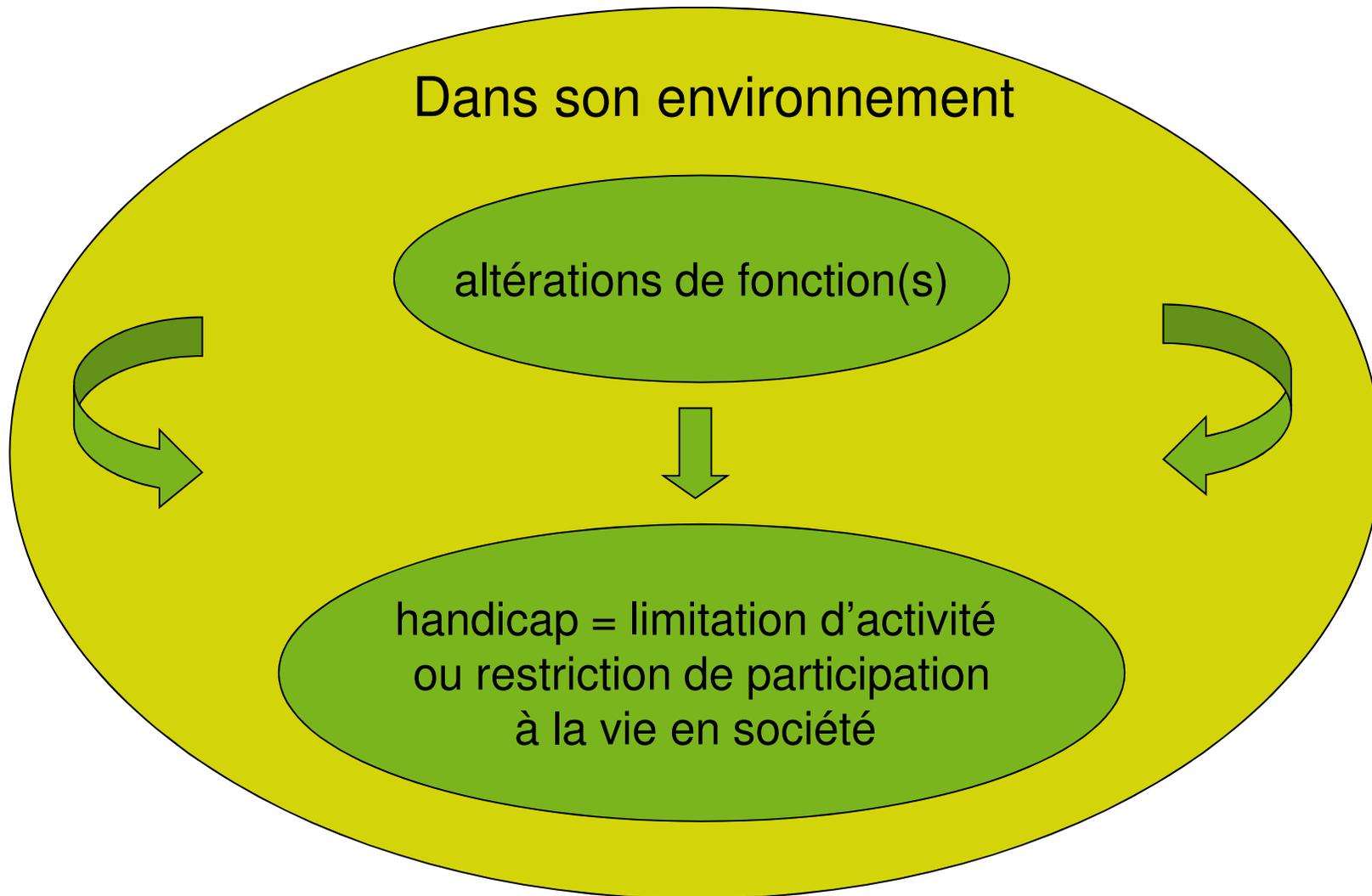
Pascale GILBERT,  
Direction de la compensation

# Une définition du handicap

Art. L.114 du CASF :

- *Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*
- Ce n'est donc pas l'altération de fonction (déficience) qui constitue le handicap mais l'interaction entre cette altération et l'environnement de la personne, et le retentissement induit dans la vie de la personne.

# La définition du handicap



# La définition de la compensation

- Une conception large du droit à compensation
  - Art. L. 114-1-1 du CASF : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail [...] des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté [...]* »

# La CNSA

- Deux lois fondatrices : la loi du 30 juin 2004 et la loi du 11 février 2005
  - financer l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
  - garantir l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire
  - assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation
  - La CNSA agit sur la base d'une convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat
- **La CNSA est à la fois une caisse et une agence.**

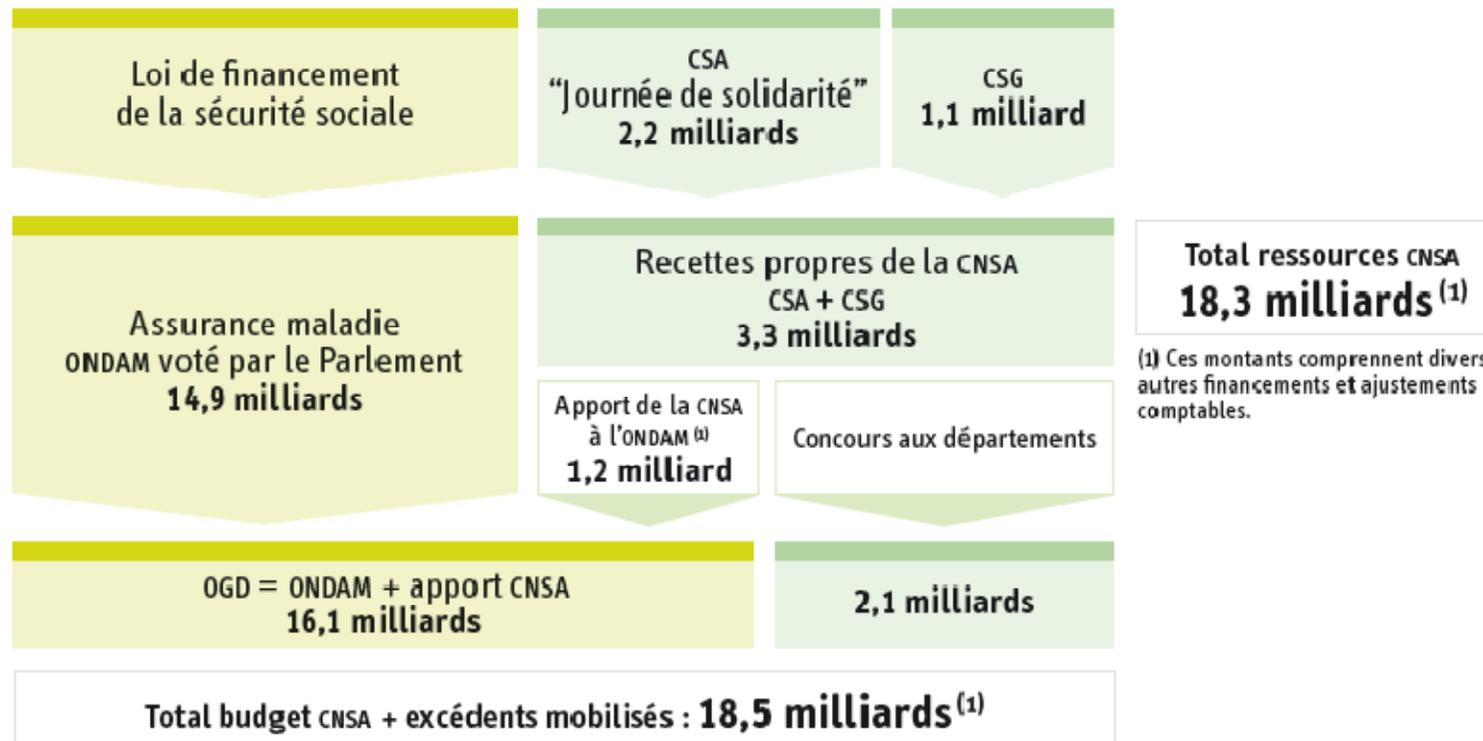
# La CNSA aujourd'hui

- Un statut d'établissement public administratif
- Plus de 90 personnes venus d'horizons variés (secteur privé, fonction publique d'Etat et territoriale, CNAMTS, MSA, ...)
- Dirigé par un directeur, dispose d'un conseil et d'un conseil scientifique
- Pas de caisses locales

# Principaux crédits gérés par la CNSA (en €/2010)

Budget prévisionnel 2010 – Conseil du 17 novembre 2009

## RESSOURCES



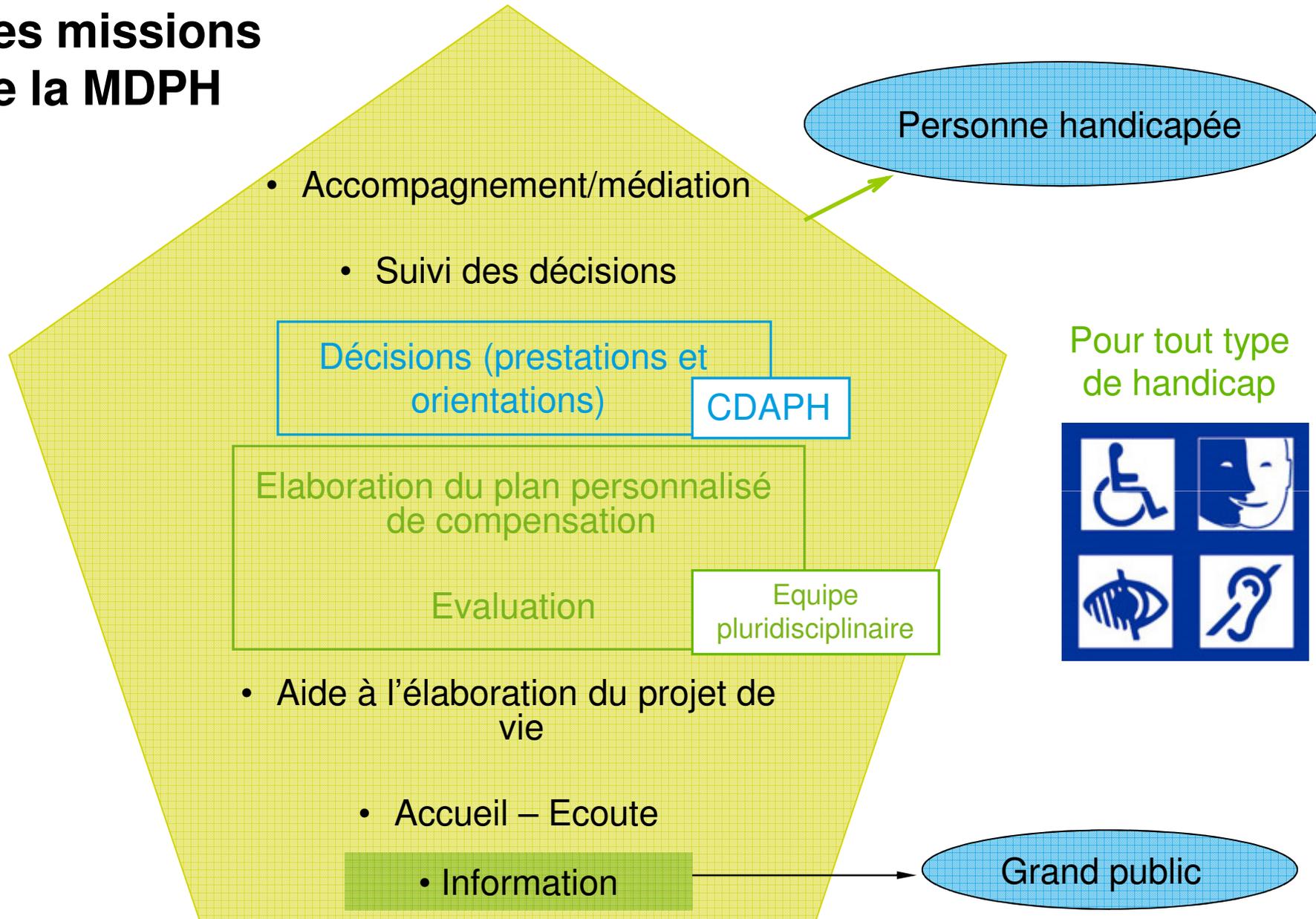
# EMPLOIS



- APA Allocation personnalisée d'autonomie
- CSA Contribution solidarité autonomie
- CSG Contribution sociale généralisée
- MDPH Maison départementale des personnes handicapées
- OGD Objectif global de dépenses
- ONDAM Objectif national des dépenses de l'assurance maladie
- OPCA Organisme paritaire collecteur agréé
- PCH Prestation de compensation du handicap

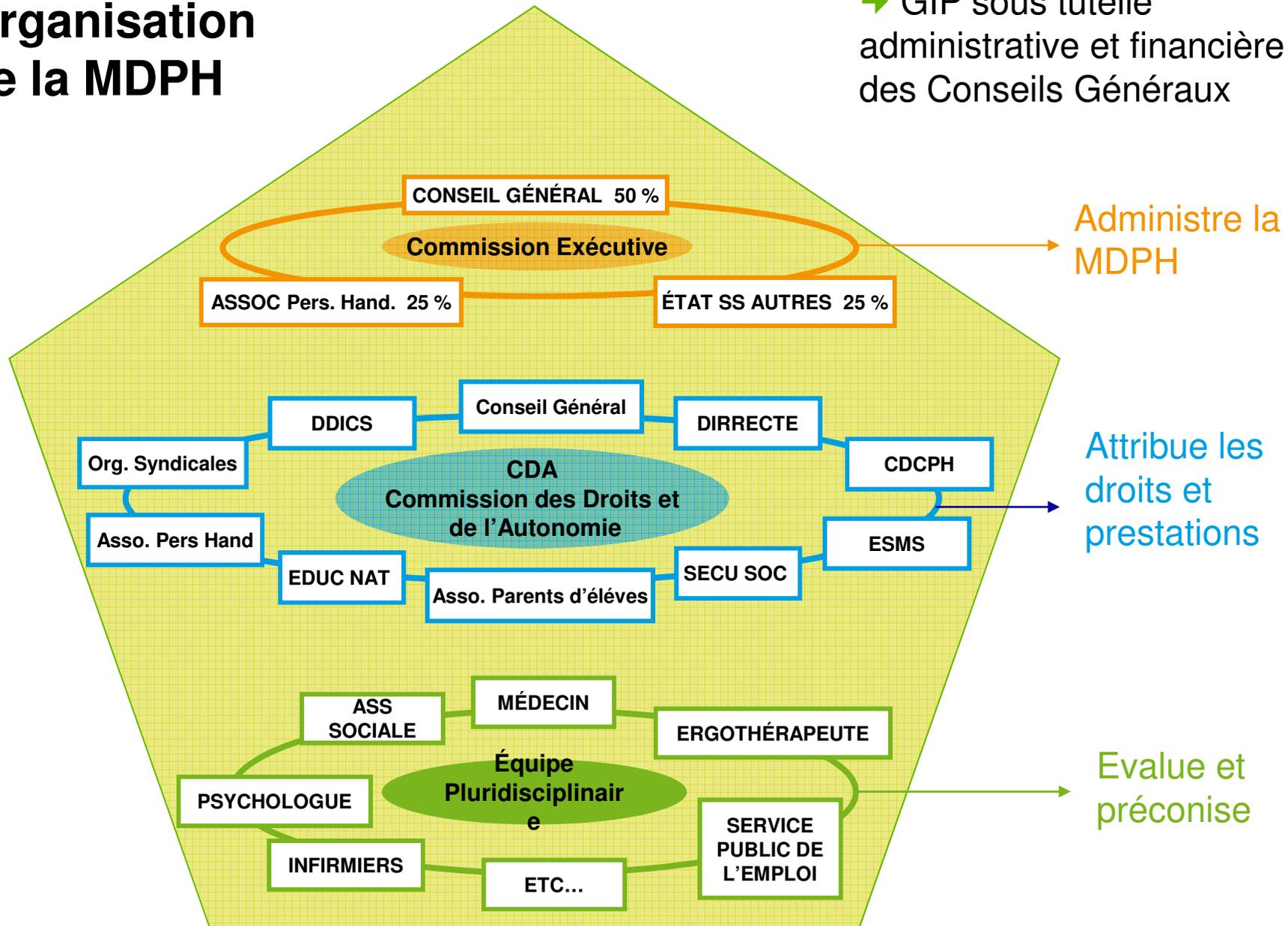


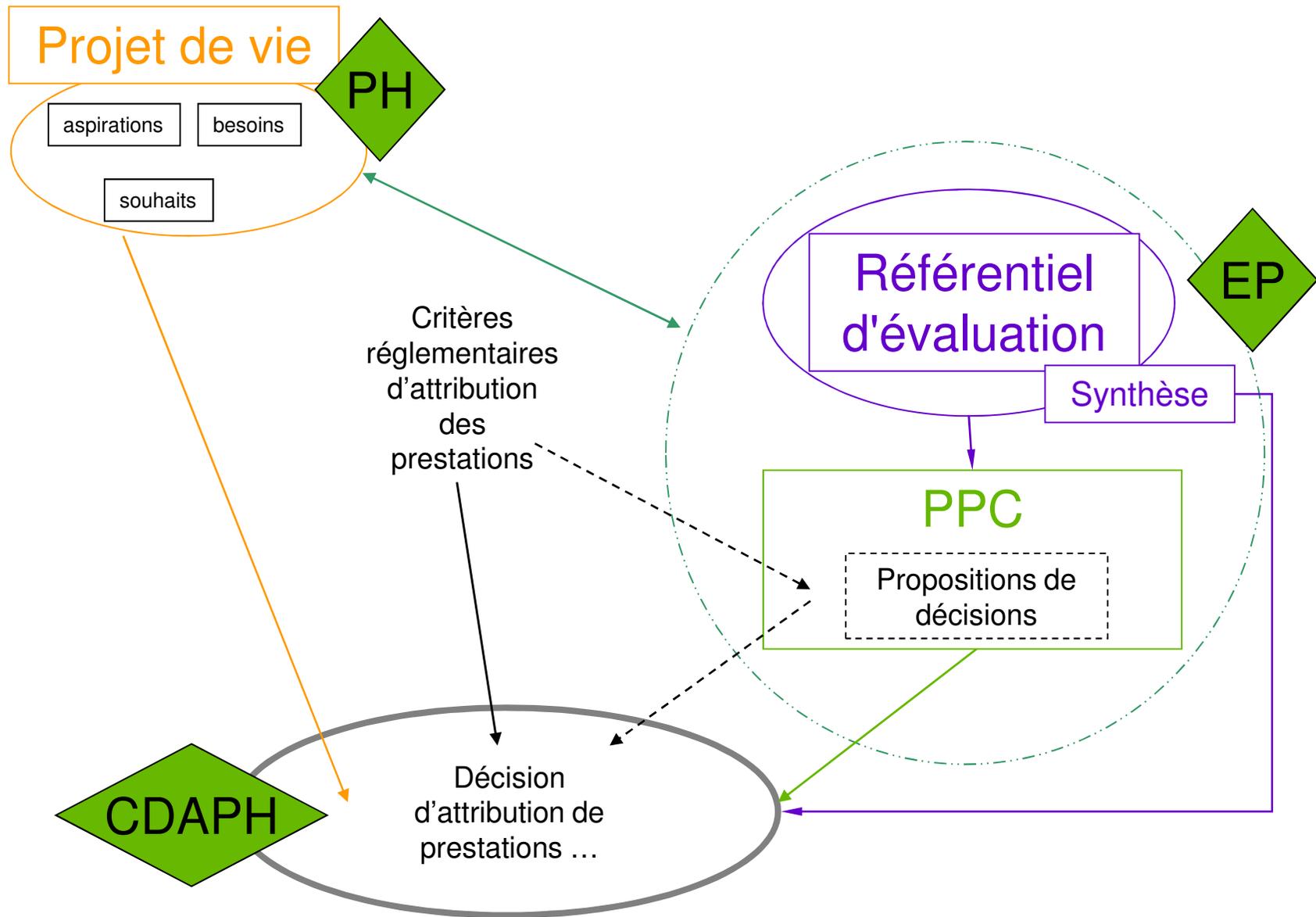
# Les missions de la MDPH



# Organisation de la MDPH

→ GIP sous tutelle administrative et financière des Conseils Généraux





# Le dépôt de la demande

- Principe: pas de décision sans demande (*article R.146-25 du CASF*)
- La demande est déposée à la MDPH du lieu de résidence
- Seule la personne handicapée ou son représentant légal peut déposer une demande
  - Toutefois les textes prévoient parfois qu'un tiers puisse demander la révision d'une décision (par exemple : le Président du Conseil général pour la PCH)
- La demande, établie sur un formulaire CERFA, est accompagnée d'un certificat médical de moins de 3 mois, d'une pièce d'identité (+ titre de séjour, le cas échéant), d'un justificatif de domicile, et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie

# Le projet de vie

- La personne handicapée y exprime ses "besoins et aspirations".(art. L.114-1-1), ainsi que ses souhaits (Art. L. 146-9).
- La maison départementale des personnes handicapées aide si nécessaire la personne handicapée à le formuler(Art. L. 146-3), mais le projet de vie est l'expression de la personne (ou si impossibilité, de son représentant).

# Le projet de vie dans la réglementation

- Pas de définition réglementaire
- Dans les formulaires : première version jugée déconcertante par le terme même de projet de vie – intrusive "est-ce que je vous demande votre projet de vie à vous ?"
- Les nouveaux formulaires : toujours une ambition d'expression libre de la personne et/ou de ses représentants

# L'évaluation des besoins

- par l'équipe pluridisciplinaire
- Après une première phase d'instruction administrative et un premier « tri » (pour déterminer le degré d'urgence, déterminer qui est le mieux à même d'évaluer les besoins, ...), les besoins de la personne, et son/ses éligibilités, sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire.
- L'équipe peut entendre la personne et/ou se rendre à domicile ou sur tout autre lieu de vie (de sa propre initiative ou à la demande de la personne)
- Elle évalue les besoins en tenant compte de son projet de vie
- Le recueil des données d'évaluation est réalisée au moyen du GEVA

# Le plan personnalisé de compensation (PPC)

- Il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme « *d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie* »
- Il comprend des propositions de mesures de toute nature (...) destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap
  - Il ne se limite pas aux propositions de décisions relevant de la CDA
- Il doit être envoyé à la personne ou, le cas échéant, à son représentant légal qui dispose d'un délai de 15 jours avant le passage en CDAPH pour faire des observations

# Les décisions

- Elles sont prises par la CDAPH au nom de la MDPH
- Elles tiennent compte de l'évaluation, du plan personnalisé de compensation et du projet de vie de la personne ainsi que des remarques de la personne sur la proposition de PPC
- Elles sont d'une durée comprise entre 1 et 5 ans sauf exceptions prévues par un texte :
  - > AAH avec un taux d'incapacité supérieur à 80% : 10 ans maximum
  - > Carte d'invalidité: 10 ans ou à titre définitif
  - > PCH : 10 ans pour les aides humaines, les charges spécifiques et les aménagements du logement, 3 ans pour les aides techniques et les charges exceptionnelles
- Elles doivent être motivées

---

**Merci de votre attention**

**[pascale.gilbert@cnsa.fr](mailto:pascale.gilbert@cnsa.fr)**